

## **Statuts de l'association « Fédération nationale des SCoT »**

**Les présents statuts sont ceux issus de la modification statutaire de l'association « Club des SCoT » lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2010.**

### **Article 1 – Intitulé de l'association**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ayant pour titre « Fédération Nationale des SCoT ».

### **Article 2 – Objet de l'association**

Cette association a pour objet de fédérer les Etablissements Publics tels que définis à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme afin de permettre la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences en matière de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et de Schémas de Secteurs. Cette volonté de « fédération » et de mise en réseau s'adresse tant aux élus de ces établissements publics qu'à leurs techniciens.

L'association a pour objectif :

. Au sein des structures porteuses de SCoT:

- de constituer un véritable centre de ressources et réseaux permettant d'accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens, par l'échange d'informations, expériences, savoir – faire, sur différents thèmes :
    - évolutions législatives et réglementaires ;
    - méthodologie d'élaboration et conduite de SCOT ;
    - témoignages sur des expériences menées dans le cadre d'un SCOT et pouvant bénéficier à l'ensemble...
- et sous différentes formes :
- outils de veille juridique
  - commissions de travail
  - structuration au niveau régional
  - organisation de rencontres au niveau national, régional, local...

. A l'extérieur des structures porteuses de SCoT:

- de porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT;
- de constituer ainsi une véritable force de proposition et un véritable espace de partenariat vis - à - vis :
  - des élus locaux et de leurs associations représentatives ;
  - de l'Etat et de ses services à tous les niveaux géographiques ;
  - des autres associations regroupant les élus et/ou les professionnels des collectivités territoriales et E .P. C. I ;
  - des associations oeuvrant dans le champ du développement territorial au service des collectivités

Compte – tenu de la portée nationale de l'association, les échanges entre ses adhérents, ainsi qu'entre l'association et ses partenaires, s'appuieront largement sur les moyens électroniques de communication : fax, messageries électroniques, sites Internet, blog spécifique à l'association.

### **Article 3 – Siège social de l'association**

Le siège social de la « fédération nationale des SCoT » est fixé au siège du Syndicat Mixte du SCOT de la Région de Strasbourg (SCOTERS), 13, rue du 22 novembre – 67000 - Strasbourg

La localisation de ce siège pourra être modifiée par le Conseil d'administration de l'association.

## Article 4 – Ressources de l'association

Les ressources de la « fédération nationale des SCoT » comprennent :

- les cotisations de ses adhérents ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des E. P. C. I.;
- les produits provenant de manifestations conformes à l'objet de l'association,
- les dons et legs,
- le produit des ventes de ses publications ou de tous autres produits de l'association ;

La fédération pourra également solliciter, pour le déroulement de son activité, l'assistance logistique des établissements publics compétents en matière d'élaboration de SCOT. Elle pourra également s'appuyer sur les ressources matériels et humaines d'autres associations nationales de même type (location de bureau, mutualisation de matériel, etc.)

## Article 5 – Conditions et modalités d'adhésion à l'association

### 5.1 Les membres « SCOT adhérent » :

Peuvent acquérir la qualité de membre « SCoT adhérent » les structures porteuses d'un SCoT sur un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié conformément à l'article L 122- 3 du Code de l'Urbanisme

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit au Président, et accompagnée du règlement de la cotisation correspondante.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Le montant et les modalités de calcul de la cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

La première année, le montant de la cotisation est fixé comme suit :

- Périmètre de SCoT regroupant moins de 50 000 habitants : 500 euros
- Périmètre de SCoT regroupant entre 50 001 à 150 000 habitants: 1000 euros
- Périmètre de SCoT regroupant entre 150 001 à 250 000 habitants: 1 500 euros
- Périmètre de SCoT regroupant entre 250 001 à 500 000 habitants: 2 500 euros
- Périmètre de SCoT regroupant plus de 500 000 habitants : 3 000 euros

Le « SCOT adhérent » désigne en son sein son représentant au sein de l'assemblée générale de l'association et son suppléant.

Le représentant et le suppléant sont des élus de la structure en charge du SCoT.

A défaut de désignation expresse, le représentant sera le Président de la structure porteuse.

La qualité de représentant du membre « SCOT adhérent » appartient à la structure adhérente.

Ainsi, le représentant désigné perd sa qualité des qu'il ne remplit plus les conditions énoncées ci-dessus. La structure procède alors à la désignation d'un nouveau « représentant élu ».

A l'exception des mandats exercés au sein du Bureau (Président, Trésorier, secrétaire), les fonctions au sein de l'association exercées par le représentant déchu sont reprises automatiquement et pour le temps du mandat restant à accomplir par le nouveau représentant de la « structure adhérente ».

Les mandats de Président, Trésorier, Secrétaire dévolus à un représentant déchu, seront soumis à un nouveau vote du Conseil d'administration.

La qualité de membre « SCOT adhérent » se perd par :

- Dissolution de la structure porteuse;
- Demande de « radiation » qui doit être adressée par écrit au président ;
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave du fait de l'un de ses représentants. Celle-ci sera prononcée par le Comité de conciliation dans les conditions prévues à l'article 9.1.3.

Les membres « SCOT adhérent » participent à l'assemblée générale et dispose d'une voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Ils sont éligibles au sein des toutes les instances de l'association.

## 5.2 Les membres « Technicien sympathisant » :

Peuvent acquérir la qualité de « Technicien sympathisant » toutes personnes physiques ayant pour activité professionnelle la charge du suivi, de l'élaboration et/ou de l'application d'un SCoT en qualité de directeur, chef de projet ou de chargé de mission d'une structure porteuse.

La qualité de « Technicien sympathisant » ne peut être dévolue que pour une période limitée à trois années.

Les membres « Technicien sympathisant » participent à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Ils ne sont pas éligibles au sein du Conseil d'administration, et du Bureau de l'association.

Les membres « Technicien sympathisant » participent à la Conférence technique et y disposent du droit de vote.

Ils ne sont pas éligibles au sein du Club technique de la Fédération des SCoT.

Ils ne sont pas éligibles à la qualité de référents territoriaux.

Ils ne sont pas éligibles à la qualité de « Délégué Technique Général ».

La qualité d'adhérent « Technicien sympathisant » s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Pour la première année, le montant est fixé à 20 €.

La qualité de « Technicien sympathisant » se perd par :

- La perte des conditions « professionnelles » d'adhésion décrites à l'article 5.2
- Demande de « démission » qui doit être adressée par écrit au président :
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave Celle-ci sera prononcée par le Comité de conciliation dans les conditions prévues à l'article 9.1.3.

## **Article 6 – Organes administratifs et consultatifs de l'association**

### Article 6.1 – Liste des Organes de l'association

La « Fédération Nationale des SCoT » est dirigée par les instances suivantes :

- L'Assemblée Générale, tenue en session ordinaire ou extraordinaire
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Il s'adjoint également les compétences et la participation d'une Conférence Technique et du Club Technique de la Fédération nationale des SCoT

### Article 6.2 – Les organes administratifs : Composition et modalité de désignation des organes

#### **6.2.1- L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les membres « SCOT adhérent » sont représentés dans les conditions détaillées à l'article 5.1.

#### **6.2.2 - Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de 20 membres ; désignés parmi les participants, présents ou représentés, de l'Assemblée Générale.

Le Délégué Technique Général et les deux Délégués Techniques Adjoints sont membres de droit, sans droit de vote, du Conseil d'administration.

La désignation du Conseil d'administration s'effectue par un vote de l'Assemblée Générale.

Les conditions du scrutin sont fixées par le règlement intérieur de l'association, établi sur proposition du Conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur devra notamment prévoir :

- o La forme du scrutin : uninominal ou de liste
- o Les conditions d'une représentation géographique « harmonieuse et équilibré » du territoire national

- Les conditions d'une représentation « harmonieuse et équilibré » des sensibilités politiques des membres de l'association
- Les conditions d'une représentation « harmonieuse et équilibré » des différents types de SCoT (SCoT d'EPCI/ SCoT de syndicat mixte, SCoT d'agglomération/SCoT de ville intermédiaire/SCoT ruraux...)

Le mandat dure 6 ans.

Le Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Lors du premier mandat, les dix sièges renouvelables lors du premier renouvellement sont désignés soit par l'accord du titulaire et, si nécessaire, par tirage au sort.

Par exception, il sera procédé à un renouvellement général des instances lors du premier renouvellement général des conseils municipaux suite à l'adoption des présents statuts.

Des élections partielles sont organisées lors de la prochaine assemblée générale lorsque plus de 4 sièges sont vacants.

Une élection générale a lieu en cas de démission simultanée de plus de 9 des membres lors de la prochaine assemblée générale convoqué dans les trois mois suivant la réception des démissions.

### **6.2.3 - Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'association.

Le Délégué Technique Général est également membre sans droit de vote du Bureau.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Pour chacune de ses fonctions, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Est élu le candidat remportant la majorité absolue au premier tour ou la majorité relative au second tour. Le vote à lieu à main levée, ou à la demande d'un candidat, à bulletin secret.

Le mandat dure trois ans.

Il est automatiquement prolongé pour une durée de 6 mois maximum jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration suivant le terme du mandat.

Des élections ont lieu en cas de démission ou révocation d'un membre lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

## **Article 6.3 – Les organes techniques : Composition et modalité de désignation des organes**

### **6.3.1- la Conférence Technique**

La Conférence Technique est composée de l'ensemble des techniciens en charge des SCoT au sein des structures adhérentes et des membres « Technicien Sympathisant ».

Si plusieurs techniciens peuvent ensemble représenter un même membre « SCOT adhérent », ils ne disposent en commun que d'une voix.

### **6.3.2 - Le Club Technique de la Fédération des SCoT**

Le Club Technique de la fédération des SCoT est composé de 15 membres ; désignés parmi les participants, présents ou représentés, de la Conférence technique.

Sont éligibles les personnes remplissant les qualités professionnelles suivantes : toutes personnes physiques ayant pour activité professionnelle la charge du suivi, de l'élaboration et/ou de l'application d'un SCoT en qualité de directeur, chef de projet ou de chargé de mission d'une structure porteuse qui est son employeur à titre principal.

La perte de cette qualité entraîne la démission d'office du mandat au sein du Club Technique.

Les membres sont:

- les référents territoriaux désignés par la conférence technique, secteur par secteur au scrutin uninominal à un tour. (8 référents territoriaux à ce jour)  
Les secteurs sont ceux désignées dans l'article 8
- 8 membres désignés au scrutin uninominal à un tour par la Conférence Technique

Sont également membres sans droit de vote les techniciens « référents » des structures porteuses dont le représentant est membre du Conseil d'administration de l'association.

Sont également membres de droit les membres du Bureau de l'association.

Le mandat des membres du Club Technique sont renouvelables tout les trois ans. Il est automatiquement prolongé pour une durée de 6 mois maximum jusqu'à la tenue de la prochaine Conférence Technique suivant le terme du mandat

Des élections partielles sont organisées lors de la prochaine Conférence Technique lorsque plus de 4 sièges sont vacants.

Une élection générale a lieu en cas de démission simultanée de 8 des membres lors de la prochaine Conférence Technique convoquée dans les trois mois suivant la réception des démissions.

### **6.3.3- Les Délégués Techniques**

Le Club Technique de la Fédération élit, parmi ses membres, un Délégué Technique Général et deux Délégués Techniques Adjoints.

Pour chacune de ses fonctions, l'élection a lieu au scrutin uninominal à deux tours. Est élu le candidat remportant la majorité absolue au premier tour ou la majorité relative au second tour. Le vote à lieu à main levée, ou à la demande d'un candidat, à bulletin secret.

Le mandat dure trois ans.

Il est automatiquement prolongé pour une durée de 6 mois maximum jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du Conseil d'administration suivant le terme du mandat.

Des élections ont lieu en cas de démission ou révocation d'un membre lors de la plus prochaine réunion du Club Technique.

## **Article 7- Fonctionnement des Assemblées et des organes dirigeants**

### **Article 7.1 – Fréquence des réunions**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Cette instance pourra se réunir plus fréquemment, à l'initiative du Président, du Conseil d'administration ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an. Cette instance pourra se réunir plus fréquemment, à l'initiative du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an. Cette instance pourra se réunir plus fréquemment, à l'initiative du Président.

La Conférence technique se réunit au moins une fois par an.

Cette instance pourra se réunir plus fréquemment, à l'initiative du Président, du Délégué Technique Général ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Club technique se réunit au moins trois fois par an. Cette instance pourra se réunir plus fréquemment, à l'initiative du Président, du Délégué technique Général ou sur la demande du quart de ses membres.

### **7.2 –Tenue des réunions**

Les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, du Club Technique et de la Conférence technique se tiendront autant que possible en un même lieu regroupant physiquement les participants. Cependant, compte-tenu de la portée nationale de l'association, et afin de permettre aux membres de ces instances de concilier leurs fonctions et les charges de leurs obligations professionnelles, les modalités de convocation et de tenue des séances pourront faire appel aux moyens électroniques de communication.

Afin de favoriser au moins une fois par an la rencontre directe entre tous les adhérents, les réunions de l'Assemblée Générale ne pourront se tenir que sous forme d'une réunion les regroupant physiquement en un même lieu. Il en va de même des réunions de la conférence technique.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, les réunions de l'Assemblée Générale et de la conférence technique se tiendront autant que possible dans le cadre d'une manifestation nationale des professionnels des SCOT et / ou des collectivités territoriales.

### **7.3 –Convocation des réunions, conditions de quorum, de procuration et de vote**

Pour le Bureau, le Conseil d'administration et les Assemblées Générales, les convocations sont adressées par le Président.

Pour le Club technique de la Fédération et la Conférence Technique, les convocations sont adressées par le Délégué Technique Général sous couvert du Président.

Les convocations des réunions seront adressées aux membres 10 jours au moins avant la date de celle-ci, soit par courrier postal, soit par fax, soit par messagerie électronique. Elles préciseront l'ordre du jour de la séance,

Les délibérations et les décisions prises au cours de ces réunions devront faire l'objet de documents écrits consignés aux registres prévus par les lois et règlements en vigueur. Elles sont communicables par tout moyen aux membres de l'association qui en font la demande.

Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation au jour de l'envoi de la convocation de la réunion.

### **7.3.1- Conditions particulières au Conseil d'administration, au Bureau au Club technique et à la Conférence Technique de la Fédération**

Le Bureau, le Conseil d'administration et le Club technique de la Fédération ne peuvent siéger valablement qu'en la présence physique ou la participation effective à une visioconférence, du tiers au moins de leurs membres, plus un.

A défaut, une nouvelle séance est convoquée sous un délai minimal de 5 jours par les mêmes moyens que ceux énumérés ci - dessus, et peut siéger valablement sans considération de quorum.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre par fax, messagerie électronique, courrier postal. Aucun membre ne peut être détenteur de plus d'un pouvoir.

La Conférence Technique siège sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lors du Conseil d'administration et du Bureau, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Lors du Club technique et de la Conférence technique, la voix du Délégué technique général est prépondérante en cas de partage des voix.

Ne sont traitées lors des réunions que les questions figurant à l'ordre du jour mentionnées sur la convocation.

Toutefois, avec l'accord des deux tiers des présents, il pourra être adjoint à l'ordre du jour toute question dont l'importance, l'actualité et / ou l'urgence justifierait son étude immédiate.

Le Bureau, le Conseil d'administration et le Club technique de la Fédération pourront inviter à titre consultatif à leurs réunions toute personne dont l'expertise et/ou les fonctions institutionnelles, professionnelles, associatives... lui permettent de contribuer à leur réflexion et éclairer leurs décisions.

### **7.3.2- Conditions particulières à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire :**

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut siéger valablement qu'en la présence physique, du tiers au moins de ses membres, plus un.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut siéger valablement qu'en la présence physique, de la moitié au moins de ses membres, plus un.

A défaut, une nouvelle séance est convoquée sous un délai minimal de 8 jours par les mêmes moyens que ceux énumérés ci - dessus, et peut siéger valablement sans considération de quorum.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre par fax, messagerie électronique, courrier postal. Aucun membre ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité des trois cinquièmes au moins, des membres présents et représentés.

Ne sont traitées lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire que les questions figurant à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

## **8 – Animation nationale et locale de l'association**

### **8.1 Animation nationale**

L'animation nationale de l'association est réalisée par le Conseil d'Administration sur l'initiative du Bureau.

Il peut à cet effet créer, autant que de besoin, des commissions de réflexions thématiques.

Le Conseil d'Administration a notamment en charge l'organisation des Rencontres Nationales des SCoT. Il détermine notamment la ville hôte des rencontres nationales et définit, en collaboration avec le Club Technique, le programme des journées d'études.

## **8.2 Animation locale**

La coordination de l'animation locale de l'association est réalisée par le Club technique de la Fédération, en collaboration avec le Conseil d'administration.

L'animation locale (circulation de l'information, organisation des rencontres techniques et des rencontres régionales des SCoT....) est assurée par les référents territoriaux.

Pour faciliter l'animation locale du Club, le Club se structure actuellement en huit secteurs géographiques,

Ces secteurs sont les suivants :

- Région Ile de France ;
- Départements et Territoires d'Outre Mer
- Régions Provence – Alpes - Côte d'Azur - Corse, Languedoc - Roussillon
- Régions Centre, Pays de Loire, Bretagne
- Régions Rhône - Alpes, Auvergne, Limousin
- Régions Basse Normandie, Haute Normandie, Picardie, Nord - Pas de Calais
- Régions Midi - Pyrénées, Aquitaine, Poitou - Charente
- Régions Lorraine, Alsace, Franche - Comté, Champagne Ardennes, Bourgogne

Le nombre et la délimitation des secteurs géographiques pourront être modifiés par décision concordante du Conseil d'administration et du Club technique de la Fédération.

Chaque secteur se voit désigner un référent territorial désigné par la Conférence technique parmi ses membres.

Les référents territoriaux sont désignés dans les conditions décrits à l'article 6.3.2.

## **Article 9- attributions s et compétences de l'assemblée et des organes**

### **Article 9.1 – Les organes administratifs**

#### **9.1.1 – L'assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration et au Bureau du Conseil pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 6.2.2
- entend les rapports du trésorier sur la gestion et sur la situation financière de l'Association (rapport financier) ;
- entend les rapports du Président sur la situation morale de l'Association (rapport moral)
- statue sur les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget et les cotisations de l'exercice suivant.

#### **9.1.2 – L'assemblée générale extraordinaire**

A son initiative s'il l'estime nécessaire, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 7.

Les modifications des statuts de l'association, ainsi que sa dissolution, relèvent obligatoirement de la décision d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **9.1.3 - Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.

A son initiative, à celle du Bureau ou à celle du Club Technique, il valide les avis de l'association sur les questions relevant de l'objet social de l'association.

Il est également chargé de l'animation nationale de l'association, tel que décrite à l'article 8.1.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les Statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir au Bureau ou au Président.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget et de cotisation à soumettre à l'Assemblée proposés par le Trésorier sous contrôle du Président.

Il valide l'ordre du jour et les points de toutes convocations à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire proposés par le secrétaire sous contrôle du Président.

Il désigne parmi ses membres les membres du Bureau (le Président, le Trésorier et le secrétaire) conformément à l'article 6.2.3.

#### **9.1.4 - Le Conseil d'administration comme instance disciplinaire**

Le Conseil d'Administration constitue l'instance disciplinaire de l'association.

Dans ce cadre, il statue sur le cas de tout membre ou représentant d'un membre qui aura commis une faute grave, un manquement à l'article 2 des présents statuts ou des manquements répétés aux intérêts et/ou au fonctionnement normal de l'association.

Il est saisi à la demande du tiers des membres du Conseil d'administration ou à la demande de l'ensemble des membres du Bureau.

Il se prononce à la majorité des trois cinquièmes des présents après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sa décision s'applique de manière provisoire dans tous ses effets jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale où il lui sera donné ou non quitus de sa décision.

Il peut prononcer :

- l'avertissement

- la démission d'office du mandat du membre de l'association au sein des organes de l'association.

- la révocation. Dans ce dernier cas, la personne intéressée représente un membre «SCOT adhérent », le Conseil d'administration précise si sa décision frappe le représentant intuitu personae ou le membre « SCOT adhérent » elle-même

#### **9.1.5 - Le Bureau**

Il assure la coordination et la préparation des travaux de l'association.

Il pourvoit à la représentation extérieure de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Président dispose du pouvoir de recrutement, dans les limites des crédits ouverts au Budget et sous réserve de l'avis conforme du Bureau.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient les registres et documents prévus par les lois et règlements régissant le fonctionnement des associations à but non lucratif. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

### **Article 9.2 – Les organes techniques**

#### **9.2.1 -La Conférence Technique**

La Conférence Technique constitue l'organe consultatif de l'association afin de permettre la participation des techniciens de SCoT à la vie et aux orientations de l'association.

Elle peut formuler un avis de toute question touchant à la vie de l'association.  
Elle peut formuler des propositions d'avis.

Elle est consultée pour avis conforme en amont de toute décision statutaire concernant l'organisation de la Conférence technique et/ou du Club technique de la fédération.

Par exception à l'article 7, les avis de la Conférence technique sont formulés :

- par la majorité simple des présents en cas d'une réunion physique de ces membres
- par la majorité simple des avis recueillis sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble de ces membres. Cette solution n'est possible que si le délai de réponse a été d'au moins 15 jours et que le taux de réponse est au moins égal à 20% de ses membres.

Elle désigne en son sein les référents territoriaux par secteur et les membres du Club Technique de la Fédération conformément à l'article 6.3.2.

### **9.2.2 - Le Club technique de la Fédération**

Il contribue, par ses avis, à la définition des positions de l'association sur l'ensemble des dossiers ou projets ayant trait aux SCoT et à l'aménagement du territoire.

Il contribue, par ses avis, à la position de l'association sur les évolutions de l'association.

A cet effet, il est saisi des questions par le Président, le Conseil d'administration et peut également s'auto-saisir.

Il peut solliciter, pour examen, le Conseil d'Administration pour toutes questions ou avis du ressort de l'objet de l'association. Dans ce cas, le dossier est inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration.

Il est chargé de l'animation locale de l'association tel que décrit à l'article 8.2.

Il est consulté pour avis sur les propositions de cotisations et de Budget soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Il est consulté pour avis en amont de toute décision relevant d'une assemblée générale extraordinaire.

Il désigne, parmi ses membres, dans les conditions décrites à l'article 6.3.3

- un Délégué Technique Général
- deux Délégués Techniques Adjoints

Le délégué technique général coordonne le programme de travail technique (proposition d'avis, études) et les missions d'animation locales de la Fédération. Il représente également l'association à l'extérieur, en accord avec le Président, pour tout événement pour lequel ses compétences ou son regard technique seraient sollicités.

## **Article 10 – Dissolution et dispositions diverses**

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui l'a décidée.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu dans les formes législatives et réglementaires prévues, à une autre association professionnelle à l'objet compatible avec celui de l'association, déterminée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de perte de la qualité de membre, l'ancien membre ne peut prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association, ni fournir aucune réclamation sur les sommes versées par lui à titre de droit d'entrée ou de cotisations, tant sur les exercices antérieurs que sur l'exercice en cours.

## **Article 11 – Formalités administratives**

Afin de permettre au Club des SCOT d'exercer son activité en toute légalité, le Président accomplit en temps opportun toutes les formalités de déclaration et de publication de l'association, prévues par les lois et règlements en vigueur, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts modifiés rentreront en vigueur lors de l'assemblée générale de l'association suite à l'assemblée générale extraordinaire les ayant adoptés.

A titre transitoire, les dispositions antérieures restent en vigueur.

Le Conseil d'administration, issu de l'Assemblée générale du 4 juin 2009, et le Bureau, issu du Conseil d'administration du 4 juin 2009, sont confirmés jusqu'à la désignation des nouveaux organes décisionnels lors de la prochaine Assemblée générale. Il administre de manière transitoire l'Association sur la base des anciens statuts.

## **Article 12 – Dispositions transitoires**

Une période transitoire est instauré entre le vote des présents statuts et leur mise en place définitive.

Au cours de cette période, il est institué :

### **- Un Club Technique transitoire**

Composé de 15 membres, ces membres sont désignés parmi les techniciens adhérents au Club des SCoT au jour de l'Assemblée générale extraordinaire ayant voté les présents statuts.

Il assure de manière transitoire les fonctions et pouvoirs attribués par le présent statut au Club Technique de la Fédération et à la Conférence Technique.

L'Assemblée générale extraordinaire ayant voté les présents statuts désigne au sein du Club Technique transitoire:

- les 8 référents territoriaux transitoires
  - les deux délégués techniques adjoints transitoires et le délégué technique général transitoires
- Il assure de manière transitoire les fonctions et pouvoirs attribués par le présent statut aux référents territoriaux et aux délégués techniques.

### **- Un Conseil d'Orientation transitoire**

Composé de 20 membres, il est désigné par l'Assemblée Générale ayant voté les présents statuts parmi les Présidents et élus de structures porteuses de SCoT ayant fait acte de candidature, présents ou représentés le jour du vote.

Il assure les fonctions dévolues au Conseil d'administration et au Bureau par les présents statuts.

Il désigne parmi ses membres au scrutin uninominal à deux tours :

- « un Porte-parole national » qui assure de manière transitoire les fonctions dévolues au Président de l'association,
- « un secrétaire transitoire » qui assure de manière transitoire les fonctions dévolues au Secrétaire de l'association,
- « un trésorier transitoire » qui assure de manière transitoire les fonctions dévolues au Trésorier de l'association,

Durant la période transitoire, le Conseil d'Orientation transitoire est notamment chargé de :

- proposer à la prochaine assemblée un règlement intérieur qui défini avec précision les modalités d'élection du Conseil d'administration tel que défini à l'article 6.2.2
- proposer à la prochaine assemblée une politique tarifaire pour les adhésions.
- D'enregistrer et de tenir à jour les nouvelles inscriptions des membres tels que définis à l'article 5.
- De convoquer et de préparer la prochaine assemblée générale qui élira les nouvelles instances de l'association dans les conditions définies au présent statut. Cette réunion devra avoir lieu en tout état de cause d'ici Mars 2011.